Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SEVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée – Réalisation d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de CSMA

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_01-DE

Décision n °B_04.07.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée – Réalisation d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de CSMA

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché cité en objet, il est rappelé qu'après en avoir délibéré, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses 16 communes membres ont convenu de former un groupement de commandes relatif à la passation d'une consultation pour la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de CSMA.

Ce groupement de commandes a été constitué conformément aux articles L 2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, qui prévoit que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public.

Il est rappelé que, de par les termes de la convention constitutive, Clisson Sèvre et Maine Agglo a été désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, elle est chargée de mener la totalité de la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation par une (des) entreprise(s) spécialisée(s), d'un schéma directeur, pour les besoins de tous les signataires de la convention de groupement de commandes.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication au JOUE le 14/04/2023 (Réf. JOUE : n°2023/S 077-232649 du 19/04/2023 - Avis publié AU BOAMP et au JOUE Annonce N° 23-50806); le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo https://www.marches-securises.fr le même jour.

Un avis rectificatif, portant uniquement sur le montant prévisionnel du marché, a été envoyé à la publication au JOUE le 28/04/2023 (Réf. JOUE : n°2023/S 086-263784 du 03/05/2023 - Avis publié AU BOAMP et au JOUE Annonce N° 23-58444).

La date limite de remise des offres était fixée au 2 juin 2023 à 12h00.

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché sous la forme d'une procédure formalisée, en application des dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, dans le cadre d'un groupement de commandes régi par les articles L 2113-6 à L2113-8 de ce même code.

Le marché n'est pas alloti, mais comporte une Tranche Ferme (Réalisation du schéma Directeur Eaux Usées/Eaux Pluviales) et une Tranche Optionnelle (Examen au cas par cas). Le marché est conclu à prix unitaires ; les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

2 plis sont parvenus avant les dates et heures limites de réception sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr en réponse à la consultation. Aucun pli n'a été déposé après les dates et heures limites.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, établi par le service Cycle de l'eau de CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2023, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

→ L'offre du groupement d'entreprises : EGIS EAU SAS- 15 avenue du Centre – CS 20538 Guyancourt 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX (mandataire - Siège : 889, rue de la Vieille Poste – CS 89017 - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2), AQUA-MESURE SARL- 6-8 rue de la Closerie - 91090 LISSES (co-traitant - métrologie assainissement), PARERA SAS - ZI Buconis - 35 rue Motta Di Livenza - 32600 L'ISLE JOURDAIN (co-traitant - recollement, nivellement et SIG EU/ EP), CEQ OUEST - ZA de Kerstran I - 5 impasse du Bois - 56400 BRECH (co-traitant : curages et inspections télévisuelles), pour un montant estimé à 1 173 622,17 € HT, décomposé comme suit :
  - Tranche Ferme : 1 156 622,17 € HT
  - Tranche Optionnelle : 17 000,00 € HT

étant entendu que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_01-DE

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, dans le cadre d'un groupement de commandes régi par les articles L 2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la décision n °B_19.10.2021-01 du bureau communautaire en date du 19 octobre 2021 approuvant les termes de la convention de groupement de commandes et autorisant sa signature,

VU la convention de groupement de commandes en date du 1er décembre 2022, et notamment ses articles 4 et 8,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 27 juin 2023,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise citée ci-dessus apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise précitée.

APPROUVE la passation du marché avec l'entreprise mentionnée précitée, dans les conditions ci-dessus exposées.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise précitée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-02

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la rue de la Société et de la Petite rue à Saint Lumine de Clisson

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

Décision n °B_04.07.2023-02

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la rue de la Société et de la Petite rue à Saint Lumine de Clisson

---

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence "assainissement collectif" sur l'ensemble des 16 communes de son territoire. Le 17 décembre 2019, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de Loire-Atlantique et de Vendée ont restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du 1er juillet 2022, la compétence « distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et, pour le compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau.

Lorsque la Communauté d'Agglomération réalise des travaux sur le réseau d'eaux usées ou d'eau potable (compétence intercommunale), des travaux en matière d'eaux pluviales (gestion communale) peuvent également être nécessaires.

La Communauté d'Agglomération a inscrit dans ses budgets 2023 des travaux d'assainissement et d'eau potable sur la rue de la Société et de la Petite rue à Saint Lumine de Clisson. De son côté, la Commune souhaite reprendre une partie de son réseau d'eaux pluviales afin d'obtenir un aménagement adapté aux besoins des administrés.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées par la Communauté d'agglomération comportant une part de travaux en matière d'eaux pluviales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Lumine de Clisson vers la Communauté d'Agglomération.

Afin de mutualiser les travaux et dans un souci d'optimisation financière, la Communauté d'Agglomération portera l'ensemble de l'opération.

L'organisation du transfert de maitrise d'ouvrage de la Commune de Saint Lumine de Clisson vers Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'opération globale intitulée « Travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales – Rue de la Société et Petite rue à Saint Lumine de Clisson » nécessite la signature d'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage, permettant la prise en charge financière des travaux en matière d'eaux pluviales urbaines par la Commune de Saint Lumine de Clisson et désignant Clisson Sèvre et Maine Agglo maître d'ouvrage unique de l'opération.

L'estimation prévisionnelle des coûts, sur la base des conditions économiques de juin 2023, est la suivante :

Dépenses	Montant à la Charge de Clisson Sèvre Maine Agglo (€ HT)	Montant à la Charge de la Commune de Saint Lumine de Clisson (€ HT)
Travaux de reprise du réseau d'eau potable et des branchements si nécessaire, après vérification par sondages	57 598,00 €	
Travaux de reprise du réseau d'eaux usées, mise en séparatif des eaux pluviales sur le bout de réseau avec pose d'une extension	90 385,50 €	
Travaux de déconnexion du réseau d'eaux pluviales sous bâtiment et dévoiement, et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et reprise de grilles		28 772,65 €
Coût estimatif maîtrise d'œuvre (5% montant travaux)		1 438,63 €
TOTAL	147 983,50 €	30 211,28 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

La maitrise d'ouvrage unique étant confiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière devra avancer les coûts liés aux travaux.

Le maître d'ouvrage unique sera remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de la réalisation des travaux exécutés pour les besoins de la Commune de Saint Lumine de Clisson, dans les conditions définies par la convention de transfert de maitrise d'ouvrage.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT l'opportunité pour CSMA de réaliser les travaux d'assainissement et d'eau potable sur la rue de la Société et de la Petite rue à Saint Lumine de Clisson,

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de Saint Lumine de Clisson de réaliser les travaux d'eaux pluviales urbaines sur ce même secteur,

CONSIDERANT l'opportunité de mutualiser les travaux dans un souci d'optimisation financière,

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec la commune de Saint Lumine de Clisson pour la réalisation de l'opération globale intitulée « Travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales – Rue de la Société et Petite rue à Saint Lumine de Clisson », ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec la commune de Saint Lumine de Clisson pour l'opération globale intitulée « Travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales – Rue de la Société et Petite rue à Saint Lumine de Clisson.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des 2 parties.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE pour la réalisation de travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Saint Lumine de Clisson – Rue de la Société et Petite rue

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Bureau Communautaire n°XX en date du XX/XX/2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « **la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo** », « **la Communauté d'Agglomération** », « **Clisson Sèvre et Maine Agglo** », ou « **CSMA** »

d'une part,

La Commune de Saint Lumine de Clisson, dont le siège est situé 2, route de Clisson 44190 Saint-Lumine-de-Clisson et représentée par Madame le Maire, Mme Janik RIVIERE, autorisée à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XX/XX/23 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée **« la commune » ou « la commune de Saint Lumine de Clisson»,**

d'autre part,

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a validé les scénarios :
- « prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence « assainissement »,
- « association avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales »,
- « exercice en propre » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence "assainissement collectif" sur l'ensemble des 16 communes de son territoire. Le 17 Décembre 2019, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

De plus, par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE et de VENDEE ont restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du 1er juillet 2022, la compétence « distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et, pour le

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau. Clisson Sèvre et Maine agglo exerçait déjà cette compétence « distribution » sur le périmètre des communes de Clisson et Boussay.

Dans ce contexte, lorsque la Communauté d'Agglomération réalise des travaux sur le réseau d'eaux usées ou d'eau potable (compétence intercommunale), des travaux en matière d'eaux pluviales (gestion communale) peuvent également être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics, notamment dans le cas d'opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération nécessitant une part de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales, il convient de mettre en place une convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Lumine de Clisson vers la Communauté d'Agglomération.

Il s'avère que la Communauté d'Agglomération a inscrit dans ses budgets 2023 des travaux d'assainissement et d'eau potable sur la rue de la Société et de la Petite rue à Saint Lumine de Clisson. Dans ce cadre, la Commune souhaite reprendre une partie de son réseau d'eaux pluviales afin d'obtenir un aménagement adapté aux besoins des administrés.

Le détail de ces travaux est le suivant, avec les coûts correspondants :

- Déconnexion du réseau d'eaux pluviales sous bâtiment et dévoiement, et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et reprise de grilles pour un coût de 28 772,65 € HT

- Reprise du réseau d'eaux usées, mise en séparatif des eaux pluviales sur le bout de réseau avec pose d'une extension pour un coût de 90 385,50 € HT

- Reprise du réseau d'eau potable et des branchements si nécessaire, après vérification par sondages, pour un coût estimé de 57 598 € HT

Afin de mutualiser les travaux et dans un souci d'optimisation financière, la Communauté d'Agglomération portera l'ensemble de l'opération.

L'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Lumine de Clisson vers Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales dans la Rue de la société et la Petite rue à Saint Lumine de Clisson nécessite la signature de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les travaux se dérouleront sur le territoire de la Commune de Saint Lumine de Clisson.

Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'assainissement collectif, d'eau potable et d'eaux pluviales.

Le transfert de charge en matière d'eaux pluviales urbaines n'ayant pas encore été effectué, la Commune a donc vocation à financer l'intégralité des travaux en matière d'eaux pluviales.

Considérant que les opérations respectives ont un lien fonctionnel et seront réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération intitulée « travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales - Rue de la Société et la Petite rue à Saint Lumine de Clisson ».

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement...).

Chacune des parties convient que les travaux seront réalisés à travers l'accord-cadre de travaux « réseaux » du Service Cycle de l'Eau de CSMA.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

Article 1 - Objet

La présente convention de transfert de maitrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération décrite en préambule, sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de son article L 2422-12.

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à Clisson Sèvre Maine Agglo, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maitrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du Maître d'Ouvrage unique

Clisson Sèvre et Maine Agglo est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux de réhabilitation, d'extension, de dévoiement et de mise en séparatif des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales – Rue de la Société et Petite rue » à Saint Lumine de Clisson ».

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, le maître d'ouvrage unique indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la commune de la commune de Saint Lumine de Clisson.

Article 3 – Personne habilitée à engager la responsabilité du maitre d'ouvrage unique

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention

Article 4 - Contenu de la mission du maitre d'ouvrage unique

4.1 Phase administrative

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

2. Elaboration des études (avec maîtrise d'œuvre interne) et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle

A noter : toutes les études qui concernent la compétence « eaux pluviales » devront être validées par la Commune.

3. Préparation du Bon de Commande de Travaux à l'entreprise Titulaire de l'Accord-cadre de travaux « réseaux » de Clisson Sèvre Maine Agglo

A noter : les charges spécifiques aux eaux pluviales seront clairement détaillées et séparées des autres charges sur la facture que présentera l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre de travaux de Clisson Sèvre Maine Agglo.

4. Signature du Bon de Commande du marché de travaux, direction des travaux, paiement des entreprises titulaires...

5. Signature et exécution des marchés annexes (prestations de service …)

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

6. Notification à la Commune de Saint Lumine de Clisson du coût prévisionnel des travaux lié à la compétence « eaux pluviales » tel qu'il ressort du marché attribué

7. Gestion financière et comptable de l'opération

A noter : en cas de perception par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une subvention au titre de ce projet sur le volet « eaux pluviales », la quote-part liée à la compétence « eaux pluviales » devra venir en déduction de la participation communale.

8. Gestion administrative

9. Réception des travaux

10. Gestion des contentieux générés par l'opération le cas échéant

D'une manière générale, Clisson Sèvre et Maine Agglo a vocation à prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

4.2 Phase conception – élaboration du programme de travaux

A ce stade, les études de conception sont en cours de préparation par CSMA.

Dans un souci d'efficacité, les échanges pourront se faire par courriel entre les services de la Commune et de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou tout autre moyen jugé utile.

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes. A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par la Commune de Saint Lumine de Clisson.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux accepté par les autres parties.

Pour la suite, le maître d'ouvrage unique transmettra pour avis à la Commune les documents suivants :

- VISA des études d'exécution (VISA).

4.3 Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer tous les dossiers de consultation nécessaires au bon déroulement de l'opération (travaux, prestations de service etc.…), de les attribuer selon les modalités qui lui sont propres, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant. Il s'engage à respecter les dispositions du Code de la commande publique.

4.3.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de respecter les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le Code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur. La commission d'attribution des marchés du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin; les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo assurent le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

4.3.2 - Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de la Commune reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

4.3.3 – Modalités d'approbation des avenants ou des Bons de Commande modificatifs ou complémentaires

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

4.3.4 – Dispositions spécifiques à la maîtrise d'œuvre

En accord avec la commune de Saint Lumine de Clisson, le maître d'ouvrage unique se réserve le droit d'assurer la maîtrise d'œuvre de l''opération en interne, sans recourir à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre externe.

4.3.5 – Dispositions spécifiques au marché de travaux

En accord avec la commune de Saint Lumine de Clisson, le maître d'ouvrage unique pourra recourir, pour la réalisation des travaux, aux Accords-Cadres à Bons de Commande qu'il a conclu pour ses besoins.

Il est précisé que la passation de ces Accords-Cadres à Bons de Commande a été soumise aux articles L 2124-2, L2125-1, R 2124-2 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique

4.4 - Réalisation des travaux – coordination et suivi de l'opération

Les représentants de la Commune seront conviés lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

4.5 - Achèvement des travaux

4.5.1 - Vérifications de conformité

A l'achèvement des travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo ou son maître d'oeuvre réalise les opérations préalables à la réception et informe la Commune par courriel de la date de réception et lui remet les récolements provisoires des ouvrages.

4.5.2 - Avis sur la conformité des ouvrages

La Commune émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lesquels elle porte ses éventuelles réserves. Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, Clisson Sèvre et Maine Agglo se charge de leurs

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

levées. Les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception devenus nécessaires seront réalisés en présence de la Commune dûment convoquée au préalable.

4.6 - Remise des ouvrages

4.6.1 - Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, chaque partie s'engage à accepter la remise des ouvrages relevant de sa compétence.

4.6.2 - Documents après exécution

Clisson Sèvre et Maine Agglo remettra à la Commune les documents des ouvrages exécutés (DOE) et les fiches techniques particulières éventuelles.

Clisson Sèvre et Maine Agglo fournira à la Commune également l'ensemble des plans de récolement (la levée des réseaux en classe A, plans sous format dwg, pdf et shape) et d'emprise établis par un géomètre-expert.

4.7 - Intégration au patrimoine

Chacune des parties s'engage à intégrer à son patrimoine les ouvrages relevant des compétences qu'elles exercent. Chaque partie fera donc son affaire de tous les actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans son patrimoine. Elles exerceront ainsi pleinement leurs compétences sur les nouveaux ouvrages dès leur remise.

ARTICLE 5 – ESTIMATION PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET ET REPARTITION

Les coûts actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de Juin 2023 :

Dépenses	Montant à la Charge de Clisson Sèvre Maine Agglo (€ HT)	Montant à la Charge de la Commune de Saint Lumine de Clisson (€ HT)
Travaux de reprise du réseau d'eau potable et des branchements si nécessaire, après vérification par sondages	57 598 €	
Travaux de reprise du réseau d'eaux usées, mise en séparatif des eaux pluviales sur le bout de réseau avec pose d'une extension	90 385,50 €	
Travaux de déconnexion du réseau d'eaux pluviales sous bâtiment et dévoiement, et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et reprise de grilles		28 772,65 €
Coût estimatif maîtrise d'œuvre (5% montant travaux)		1 438,63 €
TOTAL	147 983,50 €	30 211,28 €

- Déconnexion du réseau d'eaux pluviales sous bâtiment et dévoiement, et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et reprise de grilles pour un coût de 28 772,65 € HT

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

- Reprise du réseau d'eaux usées, mise en séparatif des eaux pluviales sur le bout de réseau avec pose d'une extension pour un coût de 90 385,50 € HT

- Reprise du réseau d'eau potable et des branchements si nécessaire, après vérification par sondages, pour un coût estimé de 57 598 € HT

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière.

La Communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique qu'elle réalise notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière devra avancer les coûts liés aux travaux.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

La part des travaux relative à l'eau potable et à l'assainissement collectif sera réglée par Clisson Sèvre et Maine Agglo conformément aux dispositions du marché de travaux. Cette part sera intégralement supportée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Pour rappel, le maître d'ouvrage unique doit être remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre des compétences exercées par la Commune de Saint Lumine de Clisson.

Aussi, la part des travaux relative aux eaux pluviales fera l'objet d'un remboursement par la Commune de Saint Lumine de Clisson à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

A cet effet, Clisson Sèvre et Maine Agglo fournira à la Commune des demandes de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'elle aura supportées.

La Commune s'acquittera de cette dépense en 2 fois :

- 20 % du montant global prévisionnel une fois l'ordre de service de démarrage des travaux établi ;

- Le solde après remise des ouvrages, sur présentation des factures, bordereaux et de toutes pièces justificatives y afférant.

Clisson Sèvre et Maine Agglo paiera l'intégralité du marché et refacturera la part « eaux pluviales » à la Commune en € TTC. La Commune percevra l'intégralité du FCTVA lié à la part « eaux pluviales ».

En outre, la Commune de Saint Lumine de Clisson s'acquittera auprès du maître d'ouvrage unique, en sus du montant des travaux, d'une somme représentant 5% du montant des travaux qui la concerne, au titre de remboursement de la maîtrise d'œuvre.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Saint Lumine de Clisson peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des pièces transmises par Clisson Sèvre et Maine Agglo. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à la Commune de Saint Lumine de Clisson un

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à la Commune de Saint Lumine de Clisson un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Saint Lumine de Clisson se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc :

- Mettre à disposition, sur demande, tous les dossiers concernant l'opération ;
- Laisser les représentants de la Commune accéder aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires du marché public conclu par celui-ci.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

9-1 : Réception des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réceptionner les ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (cf. arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux), le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, celui-ci étant également maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est transmise à la Commune.

9-2 : Remise (livraison) des ouvrages

Le maître d'ouvrage unique s'engage à remettre les ouvrages à l'autre partie au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les ouvrages sont remis à chacun des maîtres d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage unique ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise d'un ouvrage transfère la garde et l'entretien de cet ouvrage à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage unique. En outre, le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu ci-dessus, la remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet au jour du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prendra fin par le quitus délivré par la Commune de Saint Lumine de Clisson ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique, après exécution complète de ses missions, et à l'issue de l'accomplissement des formalités suivantes :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et validation formelle de cette pièce par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, au moment de la délivrance du quitus, il existe des litiges entre le maître d'ouvrage unique et un cocontractant, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

Le maître d'ouvrage unique s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à la Commune.

La Commune de Saint Lumine de Clisson dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des 2 parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 – Conditions de retrait d'une partie

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

13.2 – Prise en charge des conséquences financières de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

La partie à l'origine de la résiliation est individuellement responsable des conséquences financières que la résiliation peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire.

A ce titre, elle se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation correspondants.

De plus, elle supportera les éventuelles charges financières que la résiliation pourrait occasionner à l'autre partie.

ARTICLE 14 – ADAPTATION / MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires. La modification ne prend effet que lorsque les deux signataires de la présente convention l'ont approuvé par leurs instances compétentes.

La délibération de la Commune de Saint Lumine de Clisson devra être transmise au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_02-DE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de sa mission prévue dans la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo peut agir en justice pour le compte des deux parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur. Elle doit, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Cette demande peut être faite par courriel entre les services communaux et communautaires.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Saint Lumine de Clisson, le

Madame le Maire de la
Commune de Saint Lumine de Clisson

Janik RIVIERE

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-03

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Adhésion à l'association « Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest » (CREHA Ouest) et approbation de la convention de partenariat en qualité de membre-adhérent entre Clisson Sèvre & Maine Agglo et le CREHA Ouest – Période 2023-2025

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

Décision n °B_04.07.2023-03

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Adhésion à l'association « Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest » (CREHA Ouest) et approbation de la convention de partenariat en qualité de membre-adhérent entre Clisson Sèvre & Maine Agglo et le CREHA Ouest – Période 2023-2025

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2021, Clisson Sèvre et Maine Agglo est partenaire du CREHA Ouest. Cela permet à l'agglomération et à ses communes membres d'avoir accès au fichier de la demande locative sociale de Loire-Atlantique, via l'application Imhoweb, afin d'enregistrer et consulter les demandes de logement social.

En 2022, le CREHA OUEST a modifié ses statuts afin de permettre aux collectivités de devenir membres-adhérents. Aussi, les collectivités peuvent faire le choix de rester simple partenaire ou bien d'adhérer à l'association. Ce statut d'adhérent permet :

- D'avoir accès à l'application Imhoweb (pour l'agglomération et les communes) ;
- D'avoir un accès illimité à l'observatoire augmenté du logement social (pour l'agglomération et les communes) ;
- D'avoir accès à des études spécifiques sur le parc social de l'agglomération ;
- Si l'agglomération le souhaite, d'intégrer la gouvernance du CREHA OUEST via le collège des collectivités.

Au vu des enjeux de développement du parc social sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'importance de la connaissance de son fonctionnement pour mieux orienter la production, tel que prévu dans le Programme Local de l'habitat 2021-2027, il est proposé aux membres du bureau d'approuver l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo au CREHA OUEST afin d'avoir un accès illimité à l'observatoire augmenté.

Afin d'acter cette adhésion, une convention de partenariat en qualité de membre-adhérent entre le CREHA OUEST et Clisson Sèvre et Maine Agglo précise les conditions d'utilisation du Fichier de la demande locative sociale de Loire-Atlantique (Imhoweb), les modalités d'accès aux outils et services proposés par le CREHA Ouest ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties.

La convention prévoit une participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo au CREHA Ouest s'élevant à 3 543 euros TTC par an pour les années 2023, 2024 et 2025.

Cette nouvelle convention se substitue, dès l'année 2023, à la convention précédente signée sur la période 2021 à 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°05.10.2021-06 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 approuvant le programme local de l'habitat 2021-2027 de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvés par arrêté préfectoral du 15 avril 2022,

VU les statuts de l'association « Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest »,

CONSIDERANT l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et les communes de son territoire d'avoir accès à l'application Imhoweb ainsi qu'à l'observatoire augmenté du CREHA Ouest,

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat en qualité de membre-adhérent entre le CREHA Ouest et Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo au CREHA Ouest.

APPROUVE la convention de partenariat avec CREHA Ouest, prévoyant une participation annuelle fixe d'un montant de 3 543 euros TTC par an pour les années 2023, 2024 et 2025, décomposée comme suit :

- Part fixe annuelle membre adhérent : 1 000€ TTC
- Part annuelle calculée sur la base du nombre de résidences principales et du nombre de logements locatifs sociaux dénombrés sur le territoire : 2 343 euros TTC ; il est précisé que ce montant restera constant sur la durée de la convention
- Cotisation en qualité de membre-adhérent à l'association : 200€ TTC

PRECISE que cette convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'association CREHA Ouest,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

FICHIER de la DEMANDE LOCATIVE SOCIALE : LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION de PARTENARIAT en qualité de membre-adhérent

Années 2023 / 2025

ENTRE
Clisson Sèvre & Maine Agglo, également dénommée l'Utilisateur, représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité à signer la présente convention par délibération XX,

ET
L'association "Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest" (**CREHA Ouest**), également dénommée le Gestionnaire, représentée par son Président, Monsieur Jacques STERN,

PREAMBULE

L'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire et l'Association Régionale des Organismes HLM de Bretagne se sont dotés historiquement de Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale (FDLS) faisant l'objet d'agréments préfectoraux en dérogeant à l'utilisation du SNE (Système National d'Enregistrement) qui leur est postérieur. Ces fichiers dits 'fichiers partagés' reposent principalement sur l'application informatique IMHOWEB, développée par la société Sigma Informatique, et l'association CREHA Ouest a été mandatée dès 1997 pour gérer et animer ce dispositif. Les neuf départements de Bretagne et Pays de la Loire sont couverts par ces Fichiers départementaux qui ont pour principaux objectifs de :

- faciliter les démarches des demandeurs de logement locatif social, améliorer leur information,
- attribuer un numéro unique et mettre en commun la demande locative sociale,
- suivre et instruire les demandes en intégrant les contraintes réglementaires et en partageant entre acteurs les différentes étapes,
- partager la connaissance de la demande et de l'attribution afin de mieux appréhender et satisfaire les besoins en logements locatifs sociaux,
- bénéficier d'un système d'information offrant une banque de données pertinente et des outils d'analyse et de statistiques complets, souples et évolutifs,
- développer et renforcer le partenariat entre les différents acteurs du dispositif (bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales, Action Logement Services et autres réservataires…).

Depuis 2020, le CREHA OUEST s'est engagé dans la mise en œuvre d'un projet stratégique, à horizon 2024, visant la modernisation et l'amélioration des services existants (Imhoweb, Observatoire & statistiques, formations…) mais également le développement de nouveaux outils pour les besoins de ses partenaires et de ses membres-adhérents.

En octobre 2022, les Administrateurs du CREHA Ouest, réunis en AGE, ont acté la modification des statuts de l'association en vue de permettre, aux collectivités et structures associées qui le souhaitent, de devenir membres-adhérents et de participer ainsi à la gouvernance.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

Par décision, en date du xx, Clisson Sèvre & Maine Agglo a confirmé son intention de devenir membre-adhérent du CREHA Ouest.

La présente convention vise donc à acter les conditions de ce (nouveau) partenariat et à se substituer, le cas échéant, à la convention précédente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles **Clisson Sèvre & Maine Agglo**, membre-adhérent de l'association, utilisera le Fichier de la demande locative sociale de Loire-Atlantique, les modalités d'accès aux outils et services proposés par le CREHA Ouest ainsi que les obligations en résultant pour chacune des parties.

Elle précise également les conditions dans lesquelles est accordée la participation financière annuelle au CREHA Ouest.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A IMHOWEB POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **Clisson Sèvre & Maine Agglo** et ses communes membres à utiliser le Fichier de la demande locative sociale de Loire-Atlantique avec les possibilités suivantes :

- l'enregistrement des demandes et la délivrance du numéro unique,
- la connaissance et la gestion des demandes,
- l'observation de la demande et de la demande satisfaite.

Cette autorisation est valable quel que soit le nombre d'utilisateurs physiques dès lors que ce nombre demeure en phase avec les besoins avérés de l'Utilisateur et n'engendre pas de surcoût de fonctionnement (licences, assistance…).

ARTICLE 2 bis : CONDITIONS D'ACCES A L'OBSERVATOIRE AUGMENTE POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **Clisson Sèvre & Maine Agglo** et ses communes membres à utiliser la plateforme de l'Observatoire Augmenté qui constitue un service de données et d'indicateurs territoriaux (statistiques, cartographiques) relatifs au logement social et réservé aux membres adhérents.

Cette autorisation est valable quel que soit le nombre d'utilisateurs physiques dès lors que ce nombre demeure en phase avec les besoins avérés de l'Utilisateur et n'engendre pas de surcoût de fonctionnement (licences, assistance…).

ARTICLE 2 ter : CONDITIONS D'ACCES AUX OUTILS ET SERVICES POUR L'UTILISATEUR

Le CREHA Ouest autorise **Clisson Sèvre & Maine Agglo** et ses communes membres à utiliser les outils et services qui seront développés spécifiquement pour les membres adhérents d'ici à la fin de la présente convention, dans les conditions d'usage qui seront précisées le moment venu.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'UTILISATEUR

Afin de soutenir le Fichier de la Demande Locative Sociale de Loire-Atlantique et le développement des outils réservés aux membres-adhérents, **Clisson Sèvre & Maine Agglo** décide de l'attribution d'une participation annuelle et forfaitaire au CREHA Ouest. Celle-ci est destinée à couvrir une partie du coût de fonctionnement et de développement du dispositif (coût de gestion CREHA Ouest, coût informatique Sigma, participation aux coûts de licences, de logiciels, d'hébergements, enveloppes pour prestations spécifiques).

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

Cette participation s'élève à **3 543** euros TTC par an pour les années 2023, 2024 et 2025. Elle se décompose ainsi :

- Part fixe annuelle membre adhérent : 1 000 euros TTC
- Part annuelle calculée sur la base du nombre de résidences principales et du nombre de logements locatifs sociaux dénombrés sur le territoire : 2 343 euros TTC ; il est précisé que ce montant restera constant sur la durée de la convention
- Cotisation en qualité de membre-adhérent à l'association : 200 euros TTC.

Cette participation vaut pour l'accès des communes composant le territoire de l'EPCI au dispositif.

Elle sera versée en une seule fois chaque année et créditée au compte n°08002793727 ouvert au nom de l'association CREHA Ouest auprès du Crédit Coopératif à Nantes. Cette participation pourra évoluer en cours de période triennale en cas de modification du périmètre d'intervention. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les deux parties.

Le Gestionnaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à désigner un commissaire aux comptes. Le Gestionnaire s'engage également à fournir chaque année à l'Utilisateur son rapport d'activité et d'orientation ainsi que les comptes annuels et le budget prévisionnel.

ARTICLE 4 : ROLE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est chargé notamment :

- d'animer les instances de pilotage et de suivi du dispositif,
- d'assurer le lien entre les utilisateurs et les prestataires informatiques (dont Sigma),
- de faire évoluer l'application informatique : prise en compte des évolutions réglementaires, gestion des évolutions non réglementaires formulées par les utilisateurs et priorisées par l'instance adhoc,
- de suivre les échanges de données entre les Fichiers départementaux et le Serveur National d'Enregistrement (obligation réglementaire),
- de réaliser une ou plusieurs analyses par an au niveau départemental, concernant la demande et la demande satisfaite de logement locatif social,
- d'alimenter et de maintenir la plateforme d'Observatoire Augmentée et les outils de reporting développés au profit des partenaires et des membres-adhérents,
- d'assurer la veille déontologique,
- de former les utilisateurs selon les modalités du catalogue de formations en vigueur.

A ces tâches s'ajoutent celles relatives à la gestion administrative et financière de la structure, et notamment celles liées à la refacturation des dépenses, à la passation des conventions et des marchés, au suivi des instances de gouvernance...

Au-delà, des prestations complémentaires peuvent être assurées par le CREHA Ouest sur demande (ex : traitements et/ou exports de données, études ou développements spécifiques, formations à la carte, etc…) moyennant un coût à définir selon la nature de la commande (devis).

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES FICHIERS DEPARTEMENTAUX ET DANS LA PLATEFORME OBSERVATOIRE AUGMENTE

Le Gestionnaire déclare qu'il détient le droit d'utiliser les données contenues dans le Fichier départemental (contrat d'apport en jouissance). L'Utilisateur s'interdit toute atteinte à ces droits de propriété.

En tout état de cause, sauf accord exprès et préalable du Gestionnaire, l'Utilisateur s'engage à :

- prendre à l'égard de son personnel et des prestataires auxquels il fait appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et assurer le respect des droits de propriété de la banque de données,
- à n'utiliser les données nominatives que pour la gestion des demandes et des attributions de logement,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

- à n'utiliser les données qu'il a consultées et les informations qu'il a obtenues que pour ses besoins internes et dans le cadre de ses relations partenariales et réglementaires en citant clairement à la fois les sources et les dates,
- à ne pas reproduire en nombre, même gratuitement, les données qu'il a consultées.

En outre, l'Utilisateur déclare avoir connaissance que la loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés", et plus largement le Règlement Général sur la Protection des Données *(texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel, loi du 20 juin 2018 relative à "la protection des données personnelles")* définissent les principes à respecter lors de la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles. Ils garantissent également un certain nombre de droits pour les personnes.

ARTICLE 5 bis : CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA PLATEFORME OBSERVATOIRE AUGMENTE

L'Utilisateur s'engage à faire respecter la charte d'engagements relative aux usages de la plateforme établie par le Gestionnaire.

ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE

Le CREHA Ouest s'est doté historiquement d'une Commission inter-régionale de déontologie. Cette instance repose notamment sur une charte engageant les partenaires ayant accès aux Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale Bretagne et Pays de la Loire, à respecter les règles déontologiques définies en commun sous le pilotage des instances représentant le Mouvement H.L.M. et dans le cadre de la réglementation relative à la gestion de la demande et des attributions.

Cette charte déontologique inter-régionale est complétée par des volets départementaux reprenant certaines règles déontologiques spécifiques et propres à chaque département.

L'Utilisateur s'engage à faire connaître et respecter les principes de déontologie définis dans la charte.

ARTICLE 7 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Gestionnaire, agréé par la CNIL le 13 juillet 1998 (parution de l'acte réglementaire dans les annonces légales le 25 août 1998) pour gérer les Fichiers Départementaux de la Demande Locative Sociale, déclare respecter la réglementation en vigueur en matière de collecte de données et d'informations à caractère nominatif, notamment la Loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés" libertés", et plus largement le Règlement Général sur la Protection des Données (loi du 20 juin 2018 relative à "la protection des données personnelles").

Le Gestionnaire déclare disposer d'un Délégué à la protection des données conformément aux modalités du RGPD. Un audit de conformité a été effectué en 2022 et donne lieu depuis à la mise en œuvre d'un plan d'actions qui pourra donner lieu à des compléments à la présente convention.

Informations sur l'Utilisateur :
SIRET : 200 067 635 00132
ADRESSE : 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Cette durée n'a pas de conséquence sur la qualité de membre-adhérent de l'association, elle vise à s'assurer d'une actualisation régulière des engagements respectifs.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_03-DE

Tout aménagement ou toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. De même, en cas de modifications importantes, une nouvelle convention pourra être signée entre les deux parties, entraînant de fait la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : **MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de perte de la qualité de membre-adhérent de l'association, l'Utilisateur fera savoir au CREHA Ouest s'il souhaite évoluer vers une convention de partenariat.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière sera calculée au prorata temporis pour l'année concernée.

Le Président de Clisson Sèvre & Maine Agglo	Le Président du Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest
Jean-Guy CORNU	Jacques STERN

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-04

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Etude de ligne de covoiturage : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude d'opportunité de ligne de covoiturage dynamique avec Grand Lieu Communauté

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

Décision n °B_04.07.2023-04

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Etude de ligne de covoiturage : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude d'opportunité de ligne de covoiturage dynamique avec Grand Lieu Communauté

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le cadre du Contrat Opérationnel de la Mobilité « Centre Loire-Atlantique » et dans le contexte local de développement du covoiturage, les élus de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et de la Communauté de Communes Grand Lieu Communauté ont décidé de réaliser conjointement une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique passant sur leurs deux territoires.

Il est entendu que la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de Communes Grand Lieu Communauté ont convenu de former un groupement de commandes pour retenir un prestataire commun chargé d'une mission d'étude d'opportunité d'une ligne de covoiturage dynamique sur le territoire des deux EPCI.

Ce groupement est justifié par les arguments suivants :

- Les attentes techniques des différentes collectivités sont similaires ;
- Il développe la mutualisation à l'échelle du territoire ;
- Il favorise, pour les acheteurs publics, la réalisation d'économies d'échelle.

La présente convention de groupement de commandes vise donc à définir les conditions de fonctionnement d'une consultation organisée entre les deux partenaires pour mener à bien un marché de services (prestations intellectuelles), étant entendu que les résultats de l'étude seront communs aux deux entités.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, pouvoir adjudicateur, est le coordonnateur du groupement au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, et sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble des procédures dans le respect des règles du Code de la commande publique. Elle sera également chargée de procéder à l'attribution du marché selon ses modalités propres, de signer et notifier l'acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres du groupement.

Clisson Sèvre et Maine Agglo sera chargée de l'exécution du marché, et à ce titre règlera directement au prestataire retenu toutes les factures, acomptes et soldes générés par l'exécution du marché.

Il est convenu que les prestations réalisées pour l'ensemble des membres du groupement devront être remboursées au coordonnateur par l'autre entité membre du groupement, dans les conditions définies dans la convention, à savoir 50% du montant desdites prestations.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'adhésion à ce groupement de commandes, et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 du relatifs aux groupements de commandes, et R.2122-8,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention de groupement de commandes, ci-joint en annexe,

CONSIDERANT la volonté commune de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de Grand Lieu Communauté de réaliser conjointement une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique passant sur leurs deux territoires,

CONSIDERANT l'opportunité de former un groupement de commandes pour retenir un prestataire commun chargé de cette mission,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo au groupement de commandes avec Grand Lieu Communauté, pour retenir un prestataire commun chargé de réaliser conjointement une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique passant sur leurs deux territoires.

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes telle que présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec Grand Lieu Communauté,

AUTORISE expressément Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au lancement de la consultation ainsi qu'à l'attribution du marché.

PRECISE que la prise en charge financière de la mission d'étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique passant sur les deux territoires, sera assurée chacune pour moitié par Grand Lieu Communauté et Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que la présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties, et prendra fin à l'issue du marché.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique sur les territoires de Clisson Sèvre et Maine Agglo et Grand Lieu Communauté

- ✓ Vu les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;
- ✓ Vu les dispositions des articles L.1414-3, L.5111-1 et L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le paragraphe 6.2 du Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (édition du 26 septembre 2014).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public. La création de ces groupements nécessite la signature préalable d'une convention constitutive.

La convention signée par ses membres définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le cadre du Contrat Opérationnel de la Mobilité « Centre Loire-Atlantique » et dans le contexte local de développement du covoiturage, les élus de Clisson Sèvre et Maine Agglo et Grand Lieu Communauté ont décidé de réaliser conjointement une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique passant sur les deux territoires.

Il est entendu que Clisson Sèvre et Maine Agglo et Grand Lieu Communauté ont convenu de former un groupement de commandes pour retenir un prestataire commun chargé d'une mission d'étude d'opportunité d'une ligne de covoiturage dynamique sur le territoire des deux EPCI.

La présente convention vise donc à définir les conditions de fonctionnement d'une consultation organisée entre les deux partenaires pour mener à bien un marché de services (prestations intellectuelles), étant entendu que les résultats de l'étude seront communs aux deux entités.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

Cette convention a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les deux signataires de la présente convention pour la préparation, la passation et l'exécution du marché à intervenir,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché susvisé ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- D'organiser le co-financement entre les différents signataires.

Le marché sera attribué à un prestataire unique à l'issue de la procédure unique passée en application des dispositions du Code de la commande publique.

La désignation de l'entreprise attributaire (ou du groupement d'entreprises attributaire) s'effectuera dans le cadre d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en application du Code de la commande publique (notamment l'article L.2123-1).

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la passation du marché suivant :
Réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'une ligne de covoiturage dynamique sur les territoires de Clisson Sèvre et Maine Agglo et Grand Lieu Communauté.

Il est entendu que le titulaire du marché aura à sa charge une mission visant à accompagner les deux intercommunalités dans le processus de réalisation de cette étude d'opportunité et de prise de décision pour la mise en place d'une ligne de covoiturage.

Il s'agira donc pour le prestataire à la fois d'animer la démarche permettant de fixer le cadre stratégique et opérationnel du déploiement d'une ligne de covoiturage dynamique sur l'axe de la RD137 entre Montaigu-Vendée et Nantes, via Aigrefeuille-sur-Maine et Le Bignon.

Ce groupement de commandes est justifié par :

- La nécessité du recours à un titulaire unique ;
- Le développement de la mutualisation de l'achat inter-territoire ;
- L'opportunité de favoriser la réalisation d'économie d'échelle, pour les acheteurs publics.

La réalisation des prestations par un prestataire unique nécessite au préalable la signature d'une convention de groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, agissant en application d'une décision du Bureau Communautaire en date 4 juillet 2023
- Grand Lieu Communauté, représentée par son Président, Johann BOBLIN, agissant en application d'une décision du Président en date du XXXXX

dénommés « membres du groupement de commandes », signataires de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes, suite à une délibération de son assemblée délibérante ou de l'instance bénéficiant d'une délégation accordée par celle-ci, approuvant les termes de la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée à chacun des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 4.1 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement conviennent de désigner Clisson Sèvre et Maine Agglo comme coordonnateur du groupement de commandes, au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé :
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
123 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

Clisson Sèvre et Maine Agglo sera ci-après désignée le coordonnateur.

Les missions du coordonnateur sont effectuées au nom et pour le compte des autres membres du groupement. Il s'engage à lancer une procédure dans le respect des dispositions du Code de la commande publique en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, les membres du groupement sont donc solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement décrites au présent article.

Article 4.2 : PASSATION DU MARCHE PUBLIC AU NOM ET POUR LE COMPTE DES AUTRES MEMBRES

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, dans le respect du Code de la commande publique, et de désigner l'attributaire.

Du fait du montant de la prestation, les parties s'entendent pour que le coordonnateur recourt aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, relatif aux marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes.

Le coordonnateur veillera à choisir une offre pertinente.

Article 4.3 : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE

Il est défini que le représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article 4.5 ci-dessous sera chargé de signer et de notifier le marché constituant l'objet du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

En conséquence, le représentant du pouvoir adjudicateur désigné assurera :

- La signature du marché ;
- La gestion de la notification, et des demandes de pièces justificatives auprès du titulaire ;
- La transmission à l'autre membre du groupement de tous les documents nécessaires qui le concerne.

Article 4.4 : EXECUTION DU MARCHE

Par la signature de la présente Convention, les membres du groupement acceptent de confier l'exécution du marché au représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article 4.5 ci-dessous.

Ce dernier mènera l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres (y compris le mandatement, l'ordonnancement et le paiement direct des factures, tels que définis à l'article 7 de la présente convention).

Seul le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public (avenants, etc.), après avis obligatoire des autres membres.

Article 4.5 : LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo sera représentant du pouvoir adjudicateur pour le marché susvisé.

Il signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 4.6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Il ne sera pas constitué de commission d'appel d'offres spécifique pour l'attribution du marché.

Au vu des montants estimés, il sera fait application des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, qui prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ».

Ainsi, il est convenu que le titulaire du marché sera choisi sur la base de l'application de cet article, à charge pour le coordonnateur de retenir une offre pertinente, veillant à faire une bonne utilisation des deniers publics.

Il est convenu que, pour autoriser la signature du marché, les règles applicables seront celles du coordonnateur du groupement de commandes.

Grand Lieu Communauté s'engage à respecter la décision du coordonnateur quant au choix du titulaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Chacune des parties s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne passation et à la bonne exécution du marché susvisé.

En cas de demandé d'information, les parties s'engagent à apporter des réponses concertées.

ARTICLE 6 : COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Un comité de pilotage commun sera constitué, regroupant des représentants de chacun des membres du groupement.

Des représentants d'instances administratives ou financières locales pourront être invités aux réunions du comité de pilotage, ainsi que tout organisme public ou privé susceptible d'apporter son expertise sur la mission.

Ce comité de pilotage n'aura pas vocation à prononcer la réception des prestations, qui reste de la compétence exclusive du coordonnateur.

Le comité pourra se réunir sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES

MISSIONS DE COORDONNATION DU MARCHE
Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions, et notamment les frais de personnel et de logistique.

PASSATION DU MARCHE
Les éventuels frais de passation du marché seront supportés par le coordonnateur uniquement.

EXECUTION DU MARCHE
Il est entendu que l'existence de la convention sera portée à la connaissance du titulaire du marché.

Il est convenu que le coordonnateur, en charge de l'exécution du marché, règlera directement au(x) prestataires(s) retenu(s) toutes les factures, acomptes et soldes générées par l'exécution du marché.

Les demandes d'acomptes et de paiement de solde lui seront envoyées directement par l'(les) entreprises(s) titulaire(s), et il procédera à leur paiement intégral.

Il ne supportera toutefois que la part correspondant aux prestations réalisées à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant lui être remboursés par Grand Lieu Communauté.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

Il est donc convenu qu'à chaque demande d'acompte envoyée par l'(les) entreprise(s) titulaire(s), le coordonnateur paiera la totalité de la facture.

A l'issue du marché lancé sur le fondement de la présente convention, le coordonnateur émettra un titre de recette correspondant à 50 % du montant de ladite prestation, à l'encontre de Grand Lieu Communauté.

Article 7.2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS

Les membres du groupement mandatent expressément le coordonnateur pour solliciter toutes subventions auprès de partenaires financiers potentiels, concernant les prestations faisant l'objet du groupement de commandes. Le coordonnateur en assurera le suivi, et signera les conventions de financements correspondantes.

Il est convenu que les subventions seront perçues dans leur intégralité par le coordonnateur, et leur gestion sera de la responsabilité du coordonnateur.

La répartition du bénéfice des subventions perçues sera proportionnelle au montant à payer par chacun des membres du groupement pour la réalisation des prestations.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. A ce titre, elle sera transmise à chacun des membres une fois signée par chacun d'entre eux et après réception de la délibération approuvant le présent acte constitutif.

Elle prendra fin à l'issue du marché lancé sur le fondement de la présente convention. A la suite de quoi, la convention ne produira plus d'effets et le groupement sera considéré comme dissous.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement (ou des instances déléguées) sont notifiées aux autres membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance déléguée du membre concerné.

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement est individuellement responsable des conséquences financières que son retrait peut engendrer dans la relation contractuelle avec le titulaire. A ce titre, il se verra facturer l'ensemble des frais de résiliation du contrat correspondant. De

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_04-DE

plus, il supportera les éventuelles charges financières que son retrait pourrait occasionner à l'autre membre du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES – CONTENTIEUX

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différent à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo
Le Président,

Pour Grand Lieu Communauté
Le Président,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-05

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

OBJET – Convention pour la participation financière des EPCI à la desserte très haut débit en fibre optique de zones d'activités priorisées

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

Décision n °B_04.07.2023-05

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

OBJET – Convention pour la participation financière des EPCI à la desserte très haut débit en fibre optique de zones d'activités priorisées

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux modalités prévues par la convention cadre dédiée au partenariat territorial autour du numérique validée par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo a sollicité Loire-Atlantique Numérique pour réaliser la desserte en fibre optique de plusieurs sites d'intérêt stratégique.

Pour mémoire, le Département a créé en 2015 la régie Loire-Atlantique Numérique afin d'assurer le portage du projet très haut débit départemental. La phase 1 du déploiement (2017-2023), couvrant une partie du territoire, s'est appuyée sur un marché public de conception, réalisation, exploitation et maintenance dit « CREM » comportant :

- une tranche ferme : construction du réseau FTTH sur le périmètre géographique du projet ;
- une tranche conditionnelle n°1 : le raccordement final de l'usager au réseau FTTH ;
- une tranche conditionnelle n°2 : déploiement sur des sites stratégiques hors du périmètre de la tranche ferme ;

C'est dans le cadre de cette tranche conditionnelle n°2 que la communauté d'agglomération, en application des délibérations prises les 26 septembre 2017 et 20 février 2018, a validé sa contribution au financement des études et des travaux réalisés par Loire-Atlantique Numérique pour le déploiement et la desserte des sites stratégiques suivants :

- Parc d'activités du Patis à La Haye Fouassière
- Parc d'activités de La Lande Saint Martin à Haute Goulaine
- Parc d'activités du Haut Coin à Aigrefeuille sur Maine
- Parc d'activités du Butay à Château-Thebaud
- Parc d'activités de la Garnerie à Saint-Hilaire-de-Clisson
- Parc d'activités de Beausoleil à Vieillevigne

Néanmoins, conformément à l'annexe 5 de la convention cadre dédiée au partenariat territorial autour du numérique, la régie Loire Atlantique Numérique n'a pas retenu le parc d'activités de la Garnerie. D'autre part, du fait des délais de déploiement non respectés, la participation financière de la collectivité est retirée pour le parc d'activités de Beausoleil.

In fine, sont donc prises en compte les zones d'activités suivantes pour une **contribution financière totale fixée à la somme de 114 423,94 € hors taxes**, majorée de la TVA en vigueur à la date de la demande de paiement.

Site	Montant (ht)
Parc d'activités du Patis à La Haye Fouassière	22 086.41 €
Parc d'activités de La Lande Saint Martin à Haute Goulaine	37 486,08 €
Parc d'activités du Haut Coin à Aigrefeuille sur Maine	26 812,41 €
Parc d'activités du Butay à Château-Thebaud	28 039,04 €
	114 423,94 €

La présente convention a pour but de rappeler les engagements des parties relatifs au déploiement et de définir les modalités de paiement de la participation de l'intercommunalité.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération communautaire n°26.09.2017-07 du 26 septembre 2017 approuvant la convention cadre de partenariat territorial pour l'aménagement numérique très haut débit de la Loire-Atlantique avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique, et la régie Loire-Atlantique Numérique,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

VU la délibération n° 26.09.2017-08 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 approuvant l'engagement de travaux de déploiement sur des sites stratégiques (parcs d'activités du Haut-Coin à Aigrefeuille-sur-Maine, La Lande Saint Martin à Haute-Goulaine, et Le Butay à Château-Thébaud) par Loire-Atlantique Numérique dans le cadre de la tranche conditionnelle n°2 et autorisation de demande de subvention au Département (soutien aux territoires),

VU la délibération n° 20.02.2018-06 du Conseil communautaire en date du 20 février 2018 approuvant l'engagement de travaux de déploiement sur des sites stratégiques (parcs d'activités de la Garnerie à Saint-Hilaire-de-Clisson, le Pâtis à La Haye-Fouassière, et Beausoleil à Vieillevigne) par Loire-Atlantique Numérique dans le cadre de la tranche conditionnelle n°2 et autorisation de demande de subvention au Département (soutien aux territoires),

Considérant le réajustement de la participation financière d'un montant de 22 086.41 € sur le parc d'activités du Pâtis au lieu de 27 086.41 € comme indiquée dans la délibération n° 26.09.2017-08 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2017,

Considérant le projet de convention pour la participation financière des EPCI à la desserte très haut débit en fibre optique de zones d'activités priorisées ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la Convention pour la participation financière des EPCI à la desserte très haut débit en fibre optique de zones d'activités priorisées prévoyant le versement, par Clisson Sèvre et Maine Agglo, d'une contribution financière de 114 423,94€ hors taxes, majorée de la TVA en vigueur à la date de la demande de paiement.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec la Régie Loire-Atlantique Numérique.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

Loire-Atlantique numérique
Régie très haut débit du Département

Convention pour la participation financière des EPCI à la desserte très haut débit en fibre optique de zones d'activités priorisées

Entre les soussignés,

L'EPCI Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé à 13 rue des Ajoncs
44190 Clisson, représentée par son Président, Jean-Guy CORNU, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après sous la dénomination **« L'intercommunalité »**

d'une part,

Et

La Régie Loire-Atlantique Numérique dont le siège est situé au 3 quai Ceineray – CS 94109 – 44041 NANTES CEDEX 1, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent RENOU, dûment habilité à cet effet

désignée ci-après sous la dénomination « **Loire-Atlantique Numérique »**

d'autre part.

1 Contexte d'intervention

Pilote du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et garant de la cohésion des territoires, le Département s'est engagé dès 2015 dans le déploiement d'un réseau de fibre optique à l'abonné, sur la zone d'initiative publique départementale (en dehors des zones dites conventionnées où investissent les opérateurs privés).

La première phase de déploiement du réseau de fibre optique a donné lieu à la conclusion d'un marché public de conception, réalisation, exploitation et maintenance (ci-après dénommé « CREM »), pour un territoire comprenant environ 130 000 locaux. Ce marché a été signé le 20 mars 2017 pour une durée de 10 ans avec le groupement ORANGE – RIP 44, pour un montant initial d'investissement de 118M€.

Ces déploiements intègrent une tranche conditionnelle n°2 du marché CREM intitulée : « Conception, réalisation, exploitation et maintenance de raccordements ponctuels de sites prioritaires ».

Ainsi, le programme initial de déploiement présenté aux intercommunalités dès 2017 a fait l'objet de complément afin de rendre raccordables plusieurs sites d'intérêts économiques majeurs. Dès 2018 et jusqu'en 2019, les intercommunalités ont pu proposer à Loire Atlantique numérique plusieurs zones d'activité dont le déploiement était souhaité en avance de phase 2,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

celle dont le démarrage était prévu dès la fin 2020 pour l'objectif du 100 % fibre optique à horizon 2025.
Loire-Atlantique Numérique, maître d'ouvrage des déploiements a pu prioriser 32 zones d'activités.

2. Les sites identifiés

Conformément aux modalités prévues par la convention cadre dédiée au partenariat territorial autour du numérique validée par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017, l'intercommunalité a sollicité Loire-Atlantique Numérique pour réaliser la desserte en fibre optique de plusieurs sites d'intérêt économique. La participation financière de l'EPCI a été mentionnée dans cette convention cadre signée entre le Département, Loire Atlantique numérique et l'intercommunalité.

Ces sites préalablement identifiés par l'intercommunalité en lien avec Loire-Atlantique Numérique, dans le cadre de délibérations en du 26 septembre 2017 et 20 février 2018 ont fait l'objet de pré-études techniques et d'estimations financières.

Les ZA retenues sont :

- PA du Patis à La Haie Fouassière
- PA de Beausoleil à Viellevigne
- PA de La Lande Saint Martin à Haute Goulaine
- PA du Haut Coin à Aigrefeuille sur Maine
- PA du Butay à Château-Thebaud

Compte tenu du fait que les engagements de délais incombant à Loire atlantique numérique n'ont pas pu être tenu sur les zones d'activités suivantes, celles-ci ont été retirées de la convention, Loire atlantique numérique financera ce déploiement à 100 % :

- PA de Beausoleil à Viellevigne

Sont donc prises en compte les zones d'activités suivantes :

- PA du Patis à La Haie Fouassière
- PA de La Lande Saint Martin à Haute Goulaine
- PA du Haut Coin à Aigrefeuille sur Maine
- PA du Butay à Château-Thebaud

3. Engagements des parties relatifs au déploiement

La présente convention reprend en totalité les engagements de Loire-Atlantique Numérique et de l'intercommunalité, cités dans la convention cadre dédiée au partenariat territorial autour du numérique cité ci-dessus dans ses articles 3.1 et 3.2.

<u>Pour le Département et la régie :</u>

- Mettre en œuvre, sous réserve des aléas du projet, le programme des déploiements tel qu'il est prévu dans la tranche ferme du marché global CREM :
    - Périmètres géographiques des zones arrières
    - Volumes approximatifs de locaux des zones arrières
    - Échéancier estimatif de déploiement des zones arrières
- Étudier, à la demande de l'EPCI et en lien étroit avec ce dernier, la pertinence et les modalités de desserte d'un site stratégique (zone d'activités, entreprise isolée…) situé

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

hors du périmètre de la tranche ferme en utilisant la tranche conditionnelle prévue à cet effet (TC2). Dans le cas d'un site, non étudié à ce jour dans la tranche conditionnelle 2, la régie LAN étudiera l'opportunité de son inscription sur demande de l'EPCI en prenant en considération les conditions d'exécution et d'avancement du marché global.

Pour l'EPCI :

- Prendre acte, pour son territoire, du programme des déploiements FTTH tel qu'il est défini dans le projet via la tranche ferme du marché global CREM.
- Appliquer, en lien avec la politique de soutien aux territoires, les principes de financement des tranches conditionnelles portant sur les raccordements finals des usagers (TC1) et la desserte des sites stratégiques (TC2).
    - Concernant les raccordements finals, aucune demande spécifique ne sera à faire par l'EPCI, le Département financera, au fil de l'eau, la part EPCI du raccordement (estimée à 108€ en moyenne sur un coût total moyen estimé à 556€) vers la régie LAN. Un suivi du nombre de raccordements effectués et des sommes prélevées sur l'enveloppe de soutien aux territoires sera communiqué régulièrement à l'EPCI en lien avec le comité d'engagement.
    - Concernant la tranche conditionnelle dédiée aux sites stratégiques (TC2), l'EPCI saisira, lorsqu'il le jugera opportun, Loire-Atlantique Numérique pour une demande de déploiement conformément aux dispositions prévues en annexes. Cela suppose une délibération de l'intercommunalité et un engagement sur une capacité de financement de 100% de la somme estimée en vue du remboursement intégral des travaux correspondants entrepris par la régie LAN, ne préjugeant pas d'une éventuelle participation via la politique de soutien aux territoires. Pour les sites stratégiques ainsi concernés, qui feraient l'objet d'un déploiement effectif, des conventions spécifiques seront à prévoir avec la régie Loire-Atlantique Numérique, afin de fixer les engagements respectifs et les modalités financières précises.

4. Participation financière de l'intercommunalité et modalités de paiement

L'intercommunalité, en application de ses délibérations en date du 26 septembre 2017 et 20 février 2018 contribue au financement des études et des travaux réalisés par Loire-Atlantique Numérique pour le déploiement du site considéré.

Cette contribution correspond au montant des études et travaux réalisés pour la desserte du site stratégique objet de la présente convention. Conformément à l'annexe 5 de la convention cadre dédiée au partenariat territorial autour du numérique et au fait que suite à des délais de déploiement non respectés certaines zone d'activités ont été retirées, **cette contribution financière est fixée à la somme de 114 423,94 € hors taxes**, majorée de la TVA en vigueur à la date de la demande de paiement.

Le paiement sera exigible en une fois, après réception définitive des travaux par Loire-Atlantique Numérique.

Un titre de recettes sera adressé à L'intercommunalité par Loire-Atlantique Numérique, le paiement est attendu sous 30 jours.

.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

5. Litige relatif à la présente convention

Pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.
Toutefois si aucune résolution amiable du litige n'est possible, ce dernier relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

6. Interlocuteurs pour chaque partie

1/ L'intercommunalité
Nom : ……
Adresse : …….
Téléphone : …….
e-mail : …….

2/ Loire-Atlantique Numérique
Nom : Morad BENBADRA
Adresse : 3 quai Ceineray – CS 94109 – 44041 NANTES CEDEX 1……
Téléphone : 02 40 99 16 31
e-mail : lan@loire-atlantique.fr

7. Présentation des annexes

Vous trouverez en annexe les différentes informations liées à ces déploiements :

- L'annexe 1 détermine précisément le périmètre de chaque site concerné.
- L'annexe 2 liste l'ensemble des immeubles concernés
- L'annexe 3 détermine le montant à devoir
- L'annexe 4 fournit l'ordre de service du marché de conception, réalisation et exploitation comprenant la maintenance du réseau de communications électroniques d'initiative publique départemental à très haut débit en fibre optique.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun ..... pages.

A ....., le .....

L'intercommunalité
(Nom et Qualité)

A ....., le .....

La Régie Loire-Atlantique Numérique
(Nom et Qualité)

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

Annexe 1 – Description du secteur concerné et des installations prévues

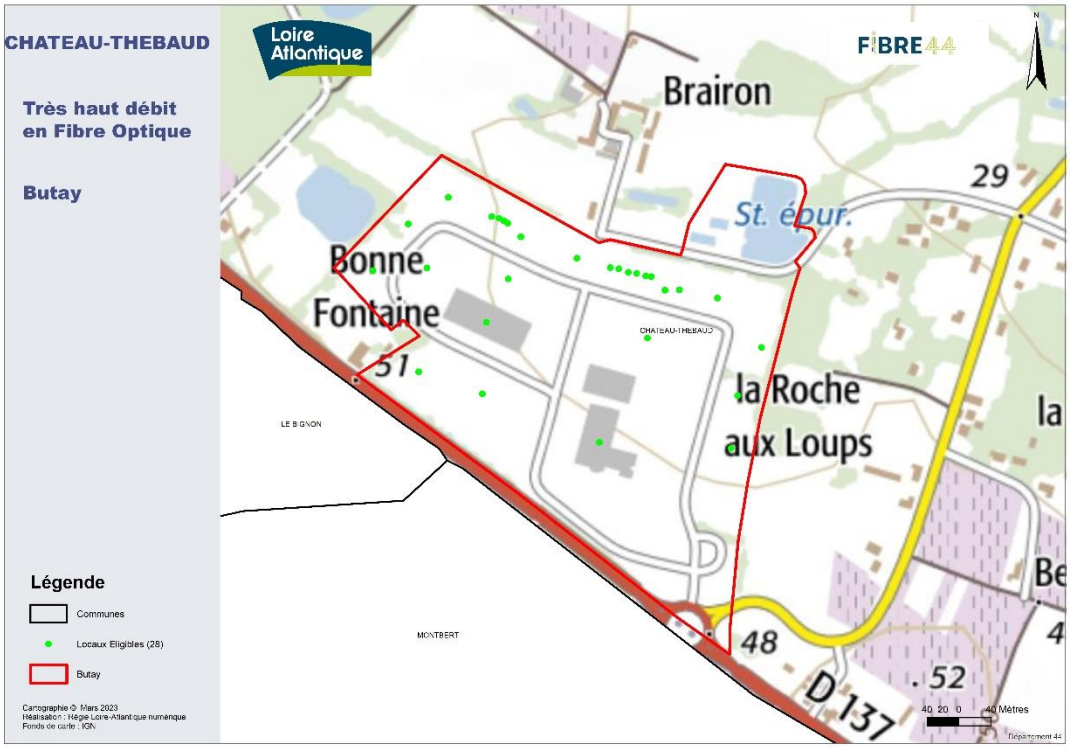

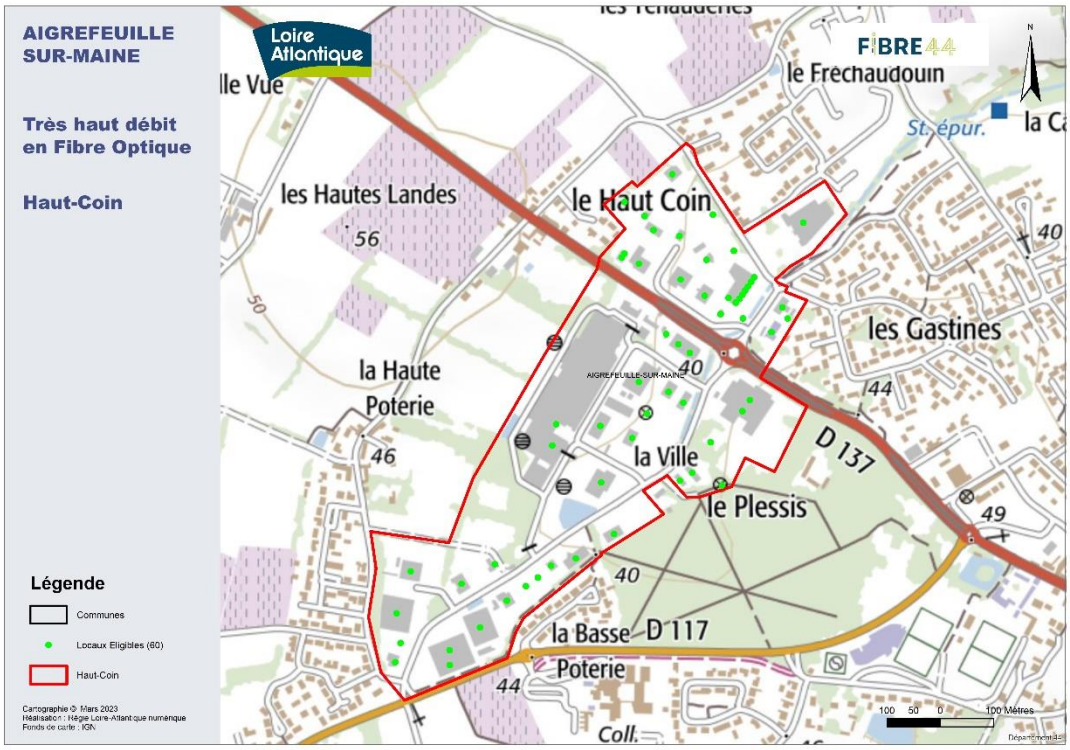

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

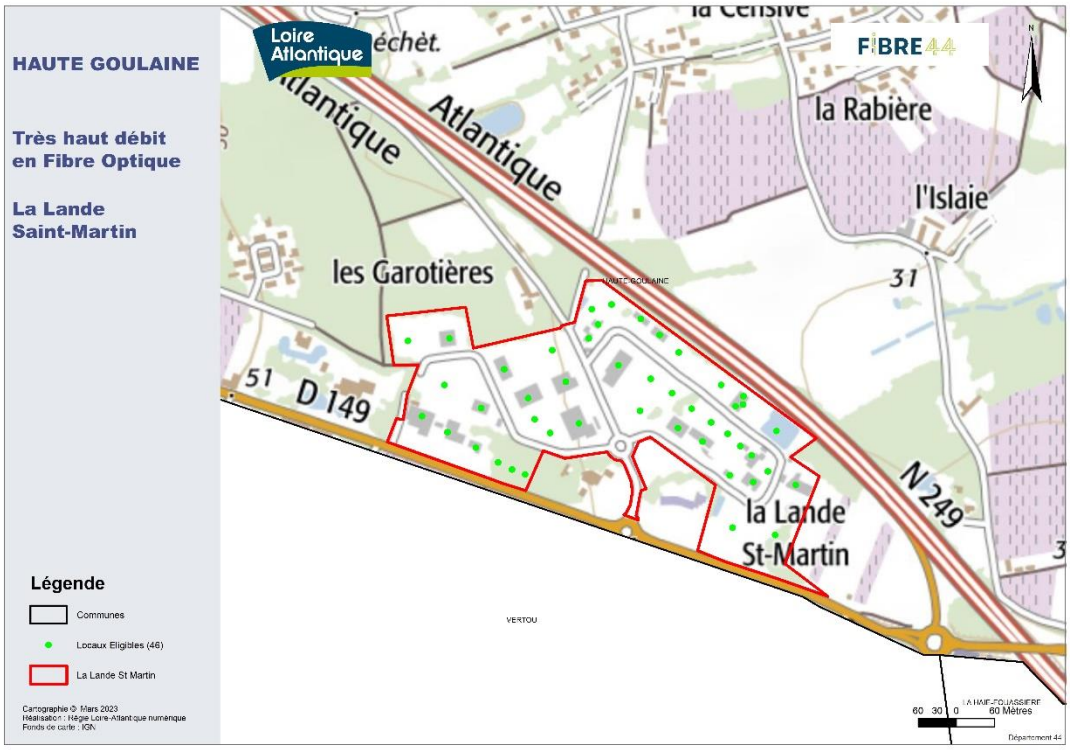

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_05-DE

Annexe 2 – Ensemble des immeubles concernés

En pièces jointes du message

Annexe 3 – Montant à devoir

					Comité d'engagement				
Commune	Zone d'activité	Lancement des travaux	Coût total	Part EPCI	Date	Dépenses subventionnables	Qualité du projet	Taux de soutien	Subvention
La Haie Fouassière	PA du Pâtis	sept.-18	55 833,94 €	22 086,41 €	05-avr.-18	22 086,00 €	très satisf.	35%	7 730,00 €
~~Vieillevigne~~	~~PA de Beausoleil~~	~~mars-19~~	~~98 560,01 €~~	0 €	~~01-avr.-19~~	~~31 682,00 €~~	~~très satisf.~~	~~35%~~	0 €
Haute-Goulaine	PA de la Lande Saint-Martin	mars-18	77 144,58 €	37 486,08 €	21-nov.-17	37 486,00 €	très satisf.	35%	13 120,00 €
Aigrefeuille-sur-Maine	PA du Haut Coin	mars-18	48 946,62 €	26 812,41 €	21-nov.-17	26 812,00 €	très satisf.	40%	10 725,00 €
Château-Thébaud	PA du Butay	mars-18	53 833,87 €	28 039,04 €	21-nov.-17	28 039,00 €	très satisf.	35%	9 814,00 €
				114 423,94 €					**41 389,00 €**

Annexe 4 – Ordre de service du marché

En pièce jointe du message

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SEVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-06

CULTURE

OBJET – Conventions d'objectifs avec les écoles de musique du territoire - Année 2023

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Décision n °B_04.07.2023-06

CULTURE

OBJET – Conventions d'objectifs avec les écoles de musique du territoire - Année 2023

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'agglomération peut accompagner financièrement les associations dont le siège est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération ou dont le champ d'action bénéficie à la population communautaire, et qui ont adressé une demande de subvention dans les délais impartis.

A ce titre, et dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, la Communauté d'agglomération apporte un soutien financier aux différentes écoles de musique du territoire.

Suite aux premières conventions d'objectifs signées depuis 2019 et au bilan qui en a été dressé en concertation avec les associations concernées, un audit juridique et financier des écoles de musique a été réalisé, et un nouveau dispositif de financement des écoles de musique associatives a été étudié par la Commission Tourisme-Culture.

La fixation des montants de subventions 2023 pour les différentes écoles de musique du territoire est par conséquent proposée à l'approbation du Bureau communautaire.

Pour rappel, conformément à une décision du Président en date du 3 janvier 2023, Clisson Sèvre et Maine Agglo a versé un acompte correspondant à 30% de leur subvention N-1 aux écoles de musique Artissimo, Sol en vigne, et Partition à 4.

Conformément à la réglementation, les associations fourniront leurs comptes annuels de l'exercice écoulé.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L1611-4 et L2311-7,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière d'actions culturelles et sportives, concernant les écoles de musique, en étendant le soutien à l'ensemble des écoles de musique du territoire,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Président n°01.2023-04 en date du 3 janvier 2023 approuvant le versement d'un acompte aux écoles de musique au titre des subventions pour l'année 2023,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT les conventions d'objectifs avec les différentes écoles de musique associatives pour l'année 2023, ci-annexées,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

APPROUVE les conventions d'objectifs, avec les écoles de musique du territoire (Artissimo, Sol en Vigne, Partition à 4) pour l'année 2023 ayant pour objet de définir le financement des écoles de musique et de fixer les objectifs en termes de structuration :

→ La participation de Clisson Sèvre et Maine Agglo aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable :

Part forfaitaire :

1. Aide au fonctionnement des écoles
   - Partition à 4 : 23 942 €
   - Sol en Vigne : 38 029 €
   - Artissimo : 38 029 €

2. Aide aux postes RH des écoles
   - Partition à 4 : 20 000 €
   - Sol en Vigne : 46 052 €
   - Artissimo : 46 052 €

Part calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits domiciliés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

- Partition à 4 : 132 € / élève
- Sol en Vigne : 144 €/ élève
- Artissimo : 144 € / élève

Les interventions en milieu scolaire (IMS) :
47 € par heure d'IMS (réalisée ou prévue sur l'année scolaire N-1/N)

ATTRIBUE le versement aux écoles de musique du territoire ci-dessous exposées, pour l'année 2023, des subventions suivantes :

Associations	Montant 2023
ARTISSIMO	135 951,50 €
SOL EN VIGNE	125 865,00 €
PARTITION A4	77 592,00 €

PRECISE qu'un acompte sur cette subvention, correspondant à 30 % de leur subvention de N-1, a été versée en janvier 2023, se décomposant comme suit :

- ARTISSIMO : 39 378 €
- SOL EN VIGNE : 35 787 €
- Partition à 4 : 16 119 €

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'objectifs correspondantes avec les associations précitées.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

CLISSON SÈVRE & MAINE l'AGGLO !
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'OBJECTIFS
ANNEE 2023

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la décision du Bureau décisionnel du 04 juillet 2023

ET

ARTISSIMO MUSIQUE
26 rue de la Madeleine
44190 CLISSON

Représenté par Ludovic Chateigner, son président,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement de l'école de musique Artissimo pour l'année 2023, et de fixer des objectifs en termes de structuration à l'ensemble des écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 2 : Engagements, missions et objectifs de l'association ARTISSIMO MUSIQUE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 14 mars 2018 l'association ARTISSIMO MUSIQUE a pour objet, sur le territoire de l'agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE de :

- Dispenser un enseignement musical de qualité,
- Faire découvrir et aimer la musique par des concerts et autres manifestations,
- Assurer des missions éducatives, artistiques et culturelles.

Article 3 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Les objectifs ci-dessous définis concernent les écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont fait partie Artissimo.

1. **Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)**

   Objectif fixé par CSMA :

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Tendre à l'harmonisation progressive des politiques tarifaires. Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre leur harmonisation tarifaire. L'harmonisation s'entendant pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

2. **Harmonisation de la carte des enseignements artistiques**

   Objectif fixé par CSMA :
   Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. **Organisation d'un évènementiel commun**

   Objectif fixé par CSMA :
   Accueillir chaque année, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.
   Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 4 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable. Concernant Artissimo, elle correspond à :

Subvention fixe :

Postes RH 2023	46 052,00 €
Charges fixes et variables	38 029,00 €

Subvention variable :

1. Subvention par élève
   - A hauteur de **144** € par élève domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'école de musique ARTISSIMO

2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
   - 47 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo versera à Artissimo, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant total de 135 951,5 €.

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Acompte versé

3. Conformément à une décision du 3 janvier 2023, Clisson Sèvre et Maine Agglo a versé à Artissimo un **acompte de 39 378€,** représentant 30% du montant total de la subvention 2022. Cet acompte a été versé au titre de la présente subvention 2023.:

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.

2. **Un état des interventions en milieu scolaire :** les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 /juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
   Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.

3. **Des justificatifs administratifs**
   - Compte de résultat et bilan de l'association
   - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
   - La liste des membres du conseil d'administration
   - Les coordonnées des membres du bureau
   - Les statuts de l'association à jour
   - RIB

Article 5 : Suivi de la convention

Calendrier
Anne N-1 *au plus tard en décembre >*

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : Association → CSMA

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Janvier N : CSMA → association

- Versement d'un acompte de 30 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : Association → CSMA

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

Juin N : CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde à la fin de l'année scolaire

Article 6: Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les parties. La convention est conclue pour une durée de 1 an, correspondant à l'année scolaire 2022/2023

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
www.clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le président	**L'association ARTISSIMO MUSIQUE**
Jean-Guy Cornu	

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

CLISSON SÈVRE & MAINE l'AGGLO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'OBJECTIFS
ANNEE 2023

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la décision du Bureau décisionnel du 04 juillet 2023

ET

PARTITION à4
24 avenue des Acacias
44140 Aigrefeuille-sur-Maine
Représenté par Evelyne Raulet et Laurent Bouzon, ses co-présidents,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement de l'école de musique Partition à4 pour l'année 2023, et de fixer des objectifs en termes de structuration à l'ensemble des écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 2 : Engagements, missions et objectifs de l'association PARTITION à4

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 1er aout 2022, l'association Partition à4 a pour objet de :

- rendre accessible les pratiques musicales à tous
- développer les pratiques collectives
- favoriser la proximité de ses lieux d'enseignement
- promouvoir la culture musicale en participant activement à toutes manifestations, festivals, concerts

Article 3 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Les objectifs ci-dessous définis concernent les écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont fait partie Partition à4.

1. **Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)**

   Objectif fixé par CSMA :

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Tendre à l'harmonisation progressive des politiques tarifaires. Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre leur harmonisation tarifaire. L'harmonisation s'entendant pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

2. **Harmonisation de la carte des enseignements artistiques**

   Objectif fixé par CSMA :
   Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. **Organisation d'un évènementiel commun**

   Objectif fixé par CSMA :
   Accueillir chaque année, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.
   Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 4 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable. Concernant Partition à4, elle correspond à :

Subvention fixe :

Postes RH 2023	20 000 €
Charges fixes et variables	23 942 €

Subvention variable :

1. Subvention par élève
   - A hauteur de **132** € par élève domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'école de musique Partition à4

2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
   - 47 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo versera à Partition à4, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant total de 77 592 €.

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Acompte versé

3. Conformément à une décision du 3 janvier 2023, Clisson Sèvre et Maine Agglo a versé à Partition à4 un **acompte de 16 119 €,** représentant 30% du montant total de la subvention 2022 versée aux associations Music'en Maine, Prélude, Mélodie et école de musique de Boussay qui ont fusionné pour créer Partition à4 à la rentrée 2022. Cet acompte a été versé au titre de la présente subvention 2023.:

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.

2. **Un état des interventions en milieu scolaire :** les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 /juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
   Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.

3. **Des justificatifs administratifs**
   - Compte de résultat et bilan de l'association
   - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
   - La liste des membres du conseil d'administration
   - Les coordonnées des membres du bureau
   - Les statuts de l'association à jour
   - RIB

Article 5 : Suivi de la convention

Calendrier

Anne N-1 *au plus tard en décembre >*

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : Association → CSMA

- Etat des inscriptions n-1/n

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

- Etat des IMS n-1/n
- Pièces administratives

Janvier N : CSMA → association

- Versement d'un acompte de 30 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : Association → CSMA

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

Juin N : CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde à la fin de l'année scolaire

Article 6: Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les parties. La convention est conclue pour une durée de 1 an, correspondant à l'année scolaire 2022/2023

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le président	**L'association PARTITION à4**
Jean-Guy Cornu	

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
www.clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

CLISSON SÈVRE & MAINE l'AGGLO !
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'OBJECTIFS
ANNEE 2023

Entre

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO (CSMA)
13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON

Représentée par Jean-Guy CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par la décision du Bureau décisionnel du 04 juillet 2023

ET

SOL EN VIGNE
1 rue du Fief de l'Isle
44690 LA HAYE FOUASSIERE

Représenté par Laurence FLEURY, Jean-Sébastien LE BRIZAUT, Pierre VASLIN, ses co-présidents,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement de l'école de musique Sol En Vigne pour l'année 2023, et de fixer des objectifs en termes de structuration à l'ensemble des écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Article 2 : Engagements, missions et objectifs de l'association SOL EN VIGNE

Dans le cadre de son objet social, tel que défini dans ses statuts en date du 12 janvier 2020, l'association SOL EN VIGNE a pour objet, sur une partie du territoire de l'agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE :

- La découverte, l'enseignement et le développement des techniques musicales et vocales par des cours de musique théorique, instrumentale et chorale à travers de cours individuels ou collectifs,
- Favoriser la promotion et la démocratisation de la musique et du chant en tant que moyens de culture et de loisirs.

Article 3 : Objectifs définis par CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Les objectifs ci-dessous définis concernent les écoles de musique sous statut associatif domiciliées sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont fait partie Sol en Vigne.

1. **Harmonisation tarifaire entre les écoles de même catégorie (telles que définies par le schéma départemental d'enseignements artistiques)**

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Objectif fixé par CSMA :

Tendre à l'harmonisation progressive des politiques tarifaires. Les écoles de musique de même catégorie (EMR / LIM / hors catégorie) doivent travailler conjointement pour poursuivre leur harmonisation tarifaire. L'harmonisation s'entendant pour la tarification des mêmes pupitres dans des conditions identiques.

2. **Harmonisation de la carte des enseignements artistiques**

Objectif fixé par CSMA :
Disposer d'une carte des enseignements artistiques harmonisée. Les écoles de musique devront travailler conjointement pour harmoniser si besoin la carte des enseignements artistiques sur le territoire de l'agglomération. Un compte rendu de ce travail regroupant toutes les écoles de musique et présentant les avancées possibles et pistes de travail sera adressé à CSMA chaque année en décembre au plus tard.

3. **Organisation d'un évènementiel commun**

Objectif fixé par CSMA :
Accueillir chaque année, un événementiel regroupant sur une même soirée les écoles de musiques subventionnées.
Les écoles de musique devront travailler conjointement pour organiser une soirée commune présentant le travail de tout ou partie de leurs élèves.

Article 4 : financement des écoles de musique

La participation de CSMA aux écoles de musique se base sur une participation fixe et une participation variable. Concernant Sol en Vigne, elle correspond à :

Subvention fixe :

Postes RH 2023	46 052,00 €
Charges fixes et variables	38 029,00 €

Subvention variable :

1. Subvention par élève
   - A hauteur de **144** € par élève domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'école de musique SOL EN VIGNE

2. Les Interventions en Milieu Scolaire (IMS) :
   - 47 € par heure d'intervention (réalisée ou prévue sur l'année scolaire n-1/n)

A ce titre, Clisson Sèvre et Maine Agglo versera à Sol en Vigne, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant total de 125 865 €.

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

Acompte versé

3. Conformément à une décision du 3 janvier 2023, Clisson Sèvre et Maine Agglo a versé à SOL EN VIGNE un **acompte de 35 787 €,** représentant 30% du montant total de la subvention 2022. Cet acompte a été versé au titre de la présente subvention 2023.:

Modalités d'application

1. **Un état des inscriptions** : les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état des inscriptions de leur école sur la saison en cours N-1 & N. Cet état fera apparaître le nombre total d'élèves de l'école de musique, leur âge, leur pupitre ainsi que leur commune d'origine.

2. **Un état des interventions en milieu scolaire :** les écoles de musique transmettront à CSMA en janvier de l'année N un état présentant leurs interventions IMS passées et à venir (septembre n-1 /juin n). Cet état détaillera les heures d'intervention en précisant les écoles bénéficiaires, la/les commune(s) concernée(s), les classes concernées, le volume horaire, le contenu artistique ainsi que les qualifications du/des intervenants.
   Il sera également demandé de joindre la convention cadre entre l'école de musique et l'Education Nationale.

3. **Des justificatifs administratifs**
   - Compte de résultat et bilan de l'association
   - Une copie du procès-verbal de la dernière AG de l'association
   - La liste des membres du conseil d'administration
   - Les coordonnées des membres du bureau
   - Les statuts de l'association à jour
   - RIB

Article 5 : Suivi de la convention

Calendrier
Anne N-1 *au plus tard en décembre* >

Association → CSMA

- Etat d'avancement de l'harmonisation tarifaire (compte rendu de réunions)
- Transmission de la carte d'enseignements artistiques

Janvier N : Association → CSMA

- Etat des inscriptions n-1/n
- Etat des IMS n-1/n

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

- Pièces administratives

Janvier N : CSMA → association

- Versement d'un acompte de 30 % (sur la base du montant n-1)

Avril N : Association → CSMA

- Pièces administratives (bilan et compte de résultat)

Juin N : CSMA → association

- Signature et finalisation de la convention d'objectifs

Association → CSMA

- Retour de la convention d'objectifs

CSMA → association

- Versement du solde à la fin de l'année scolaire

Article 6: Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les parties. La convention est conclue pour une durée de 1 an, correspondant à l'année scolaire 2022/2023

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles par CSMA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clisson Sèvre et Maine Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_06-DE

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

CSMA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CSMA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le président	**L'association SOL EN VIGNE**
Jean-Guy Cornu	

CLISSON, SÈVRE & MAINE l'AGGLO ! 15 rue des Malifestes - CS 89409 - 44194 CLISSON Cedex
Tél. 02 40 54 75 15 - Fax 02 40 54 75 16 - accueil@clissonsevremaine.fr
Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières
La Haye-Fouassière - La Planche - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
www.clissonsevremaine.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_07-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SEVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-07

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Actualisation du tableau des effectifs

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_07-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Décision n °B_04.07.2023-07

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations communautaires, des nouveaux besoins à satisfaire, des évolutions des missions de services ou de certains postes.

En conséquence, afin de répondre d'une part aux besoins en cours des services et, d'autre part, d'adapter les moyens, il convient d'actualiser le tableau des effectifs et de procéder à des réajustements en raison des recrutements en cours.

Afin de répondre aux besoins de services, Monsieur le Président propose donc au Bureau communautaire la création des postes suivants au Tableau des effectifs :

Ø Pour la filière technique :

- Création d'un poste d'ingénieur en chef à temps complet pour le recrutement d'un directeur général des services techniques (grade de recrutement non connu à ce jour)

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Fonction publique,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

CREE au Tableau des effectifs les postes suivants :

Pour la filière technique :

- La création d'un poste d'ingénieur en chef à temps complet

MODIFIE le Tableau des effectifs, tel que joint en annexe.

DIT que les crédits afférents à la présente décision seront inscrits au budget.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

la Trésorière

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_07-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 04/07/2023		EMPLOIS STATUTAIRES					
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus		Effectifs occupés par un contractuel
ADMINISTRATIVE	Directeur Général des Services à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	0	1		0
	Directeur Général Adjoint à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	1	0		0
	Attaché hors classe à temps complet	A	2	1	1		0
	Attaché Principal à temps complet	A	6	3	3		1
	Attaché Territorial à temps complet	A	20	8	12		7
	Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet	B	4	2	2		0
	Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet	B	7	2	5		2
	Rédacteur territorial à temps complet	B	6	2	4		0
	Rédacteur territorial à temps non complet 24,5h	B	1	1	0		0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps complet	C	18	11	7		0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps non complet-28h00	C	1	0	1		0
	Adjoint administratif Principal de 1ère classe à temps non complet-28h00	C	2	2	0		0
	Adjoint administratif Principal de 2ème classe à temps complet	C	12	9	3		1
	Adjoint administratif Principal de 2ème classe TNC 28H	C	1	0	1		0
	Adjoint administratif à temps complet	C	12	8	4		2
	Adjoint administratif à temps non complet 31h30	C	2	1	1		0
	Adjoint administratif à temps non complet 28 H 00	C	2	2	0		0
	Adjoint administratif à temps non complet 24 H 30	C	1	0	1		1
	Adjoint administratif à temps non complet 17 H 30	C	1	0	1		0
	Sous total		100	53	47		14
MEDICO-SOCIAL, SECTEUR SOCIAL	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28h	A	1	1	0		0
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet 35h	A	1	1	0		0
	Educateur de jeunes enfants à temps complet	A	4	1	3		2

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_07-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 04/07/2023		EMPLOIS BUDGETAIRES					
FILIERE	GRADE	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus		Effectifs occupés par un contractuel
	Educateur de jeunes enfants à temps non complet 28 H 00	A	3	1	2		1
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 17 H 30	A	1	1	0		0
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 21H 00	A	1	0	1		0
	Sous total		11	5	6		3
TECHNIQUE	Directeur général de Services techniques à temps complet (emploi fonctionnel)	A	1	0	1		
	Ingénieur en chef à temps complet	A	1	0	1		0
	Ingénieur Principal à temps complet	A	4	2	2		0
	Ingénieur à temps complet	A	11	6	5		4
	Technicien Principal de 1ère classe à temps complet	B	4	1	3		0
	Technicien Principal 2ème classe à temps complet	B	6	2	4		2
	Technicien à temps complet	B	8	4	2		2
	Agent de maîtrise principal à temps complet	C	2	1	1		0
	Agent de maîtrise à temps complet	C	3	3	0		0
	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	C	13	11	2		0
	Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	C	6	2	4		0
	Adjoint technique à temps complet	C	11	10	1		0
	Adjoint technique à temps non complet 28 H 00	C	1	0	0		0
	Adjoint technique à temps non complet 21 H 00	C	1	1	0		0
	Sous total		70	43	24		8
	Conseiller des Activités Physiques et Sportives à temps complet	A	1	0	1		0
	Educateur Principal de 1ère classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	3	2	1		0
	Educateur Principal de 2ème classe des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	3	2	1		0
	Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet	B	10	1	9		5
	Sous total		17	3	10		5
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe à temps complet	C	1	1	0		0
	Animateur principal de 2ème classe à temps complet	C	1	0	1		0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet	C	1	0	1		0
	Sous total		3	1	2		0
Décision 21/03/2023	TOTAL		201	105	89	0	30

Postes occupés	Postes occupés	105	Contractuels 30
			TOTAL C.A. 135

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 04/07/2023

135

Ø **Pour la filière technique :**

Création d'un poste d'ingénieur en chef à temps complet

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 4 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_04.07.2023-08

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO » - Lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2023 à 2025 - Avenant n°1

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 3
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 juin 2023

Secrétaire de séance :
M. François GUILLOT

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Goulaine au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mm Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE qui a donné procuration à Danièle Gadais
CLISSON	M. Xavier BONNET qui a donné procuration à Jean-Guy Cornu
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE qui a donné procuration à Aymar Rivallin

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

Décision n °B_04.07.2023-08

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO » - Lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2023 à 2025 - Avenant n°1

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU – Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération citée en objet, la société ASSURANCES PILLIOT, anciennement titulaire du lot n°1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », a fait part de sa décision de résilier le contrat d'assurances, de façon unilatérale, du fait de l'augmentation de la sinistralité de CSMA, avec prise d'effet au 31 décembre 2022 à minuit.

Suite au lancement d'une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert, visant seulement ce lot « dommages aux Biens et risques annexes », le pouvoir adjudicateur a pris la décision de déclarer la procédure infructueuse en raison de l'absence d'offre, et de lancer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

A la suite de quoi, ce lot « dommages aux Biens et risques annexes » a été attribué à la compagnie SMACL ASSURANCES SA - 141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9, pour sa solution alternative n°1, représentant une prime annuelle estimative d'un montant de 24 638,14 € (montant estimatif sur 3 ans : 73 914,42 €), étant entendu que le montant exact de la prime sera établi sur la base de 1,25 € /m² de bâtiment assuré.

Il s'avère que, lors de la signature du contrat d'origine, la compagnie SMACL ASSURANCES SA avait refusé d'étendre la couverture « Dommages Aux Biens » au pôle environnement, sis Zone Artisanale de Tabari à Clisson, du fait de la nature du bâtiment.

Il s'avère que la compagnie SMACL ASSURANCES SA accepte dorénavant d'étendre sa garantie au pôle environnement, composé de plusieurs bâtiments, répartis sur le site, d'une superficie totale de 2 725 m², sous conditions énumérées dans l'avenant.

L'adjonction de ce bâtiment à la liste des bâtiments assurés modifie le contrat de base en ce sens qu'elle modifie la liste des réserves émises par la compagnie SMACL ASSURANCES SA dans le contrat d'origine ; il est toutefois convenu que le pôle environnement sera assuré aux mêmes conditions financières que celles prévues dans le contrat de base, soit 1,25 € /m² de bâtiment assuré.

La prise en compte de ces modifications nécessite la signature d'un avenant n°1.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-1 et R2122-2,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire n °B_10.01.2023-04 du 10 janvier 2023 autorisant la signature du marché Lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2023 à 2025 – avec la compagnie SMACL ASSURANCES SA,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la passation d'un avenant n° 1 au marché mentionné ci-dessus pour la prise en compte de l'adjonction du pôle environnement à la liste des bâtiments assurés au titre de la police d'assurance dommages aux biens et risques annexes.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant avec la compagnie SMACL ASSURANCES SA - 141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 06/07/2023
François GUILLOT
Vice-Président François GUILLOT

À Clisson
Le 07/07/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N°1[1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Lot unique : Assurances des Dommages aux Biens et des risques annexes – période 2023 à 2025

Marché n° 22.055

Contrat Sur mesure Dommages aux biens N° C2023-13489 – Dommages aux biens et risques annexes

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 janvier 2023

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Lors de la conclusion du contrat, la proposition retenue (solution alternative n°1 de la compagnie SMACL ASSURANCES SA) représentait une prime annuelle estimative d'un montant de 24 638,14 € (montant estimatif sur 3 ans : 73 914,42 €), étant entendu que le montant exact de la prime sera établi sur la base de 1,25 € /m² de bâtiment assuré.

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des bâtiments couverts au titre de la police d'assurances « Dommages aux Biens et des risques annexes ».

De par la signature du présent avenant, il est acté l'adjonction à ladite liste du pôle environnement, sis Zone Artisanale de Tabari à Clisson, qui avait fait l'objet de réserves lors de la conclusion du contrat d'assurances.

Il est précisé que ce pôle environnement est composé de plusieurs bâtiments, répartis sur le site, d'une superficie totale de 2 725 m².

Il est acté que cet ensemble patrimonial est ajouté aux dispositions particulières définies ci-après.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

Dispositions particulières :

Ce paragraphe précise uniquement les dispositions particulières ajoutées ou modifiées par le présent avenant.

➢ Risque N°1 Patrimoine - ensemble patrimoine – 20 881 m² : ADJONCTION POLE ENVIRONNEMENT ZONE ARTISANALE TABARI - CLISSON

La disposition suivante s'applique à compter du 12/05/2023 :

Le pôle environnement situé Zone Artisanale TABARI à CLISSON est intégré à l'ensemble du patrimoine à compter du 12/05/2023 aux conditions du contrat en cours.

➢ Risque N°1 Patrimoine - ensemble patrimoine – 20 881 m² : STOCKAGES EXTERIEURS DE COMBUSTIBLES SUR BATIMENT POLE ENVIRONNEMENT ZA TABARI - CLISSON :

La disposition suivante s'applique à compter du 12/05/2023 :

Le retour d'expérience : Le stockage de produits combustibles en extérieur au droit de façades (ou dispositions constructives) ne présentant pas de caractéristiques de résistance au feu est une situation qu'il convient d'éviter. En cas de départ de feu, ces dispositions favoriseront une propagation rapide de l'incendie au bâtiment et à son contenu, impactant de manière significative la gravité de ce dernier.

Les obligations de l'assuré : Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie vers l'intérieur des bâtiments, il convient de respecter au niveau des murs et parois extérieurs des bâtiments une distance de sécurité libre de tout stockage extérieur combustible de plus de 10m. A défaut un écran coupe-feu adéquat (de résistance au feu suffisante) correctement dimensionné au vu des stockages envisagés (notions de surface et de hauteur) devra être mis en place.

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Il est convenu que le pôle environnement sera assuré aux mêmes conditions financières que celles prévues dans le contrat de base, soit 1,25 € /m² de bâtiment assuré.

Il est précisé que, lors de l'attribution du marché, les bâtiments couverts au titre de la police d'assurances Dommages Aux Biens représentaient une superficie cumulée de 18 156 m², avec un appel de cotisation fonction du nombre de m² assurés.

L'appel de cotisation a été établi sur la base de 1,25 € /m² de bâtiment assuré.

L'intégration du pôle environnement au 12/05/2023 nous donne un nouvel "ensemble patrimoine" de 20 881 m² (18 156 m² + 2 725 m²), uniquement à partir du 12/05/2023.

Il est convenu que le montant de l'appel à cotisation prendra en charge la nouvelle surface en se basant sur un prorata au nombre de jours (soit 234 jours pour aller jusqu'au 31/12/2023).

Le surplus de cotisation pour l'année 2023 est donc fixé à 2 183.73 € HT

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MARTINEAU Nathalie Souscripteur	Le 20/06/2023	SMACL Assurances SA Entreprise régie par le Code des Assurances Immatriculée au RCS de Niort N° 833 817 234 Siège social 141 avenue Salvador-Allende CS 30000 79031 NIORT CEDEX 9

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Clisson, le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 044-200067635-20230704-B_040723_08-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……

Signature du titulaire,